

A-2747/15-50



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Par dépêche du 24 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question prévoit d'intégrer le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) dans l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP) de l'Université du Luxembourg. Selon les auteurs du texte, cette intégration serait nécessaire *"dans le but d'efficience et de simplification du dispositif national de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies"*; ainsi, les droits intellectuels, le personnel, tous les droits et toutes les obligations du CVCE seront repris par l'Université du Luxembourg, ce qui pose déjà problème: en effet, de quel droit la propriété intellectuelle peut-elle tout simplement être *"reprise"* par un institut qui n'en est même pas l'auteur?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare fortement préoccupée par cette tendance du gouvernement actuel d'abolir différents centres de recherche et de les soumettre au *"mainstream"* de l'IHTP de l'Université du Luxembourg, tels par exemple le Centre d'Études et de Recherches Européennes Robert Schuman, le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. Vouloir *"réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies"* s'avère être un euphémisme d'un assez mauvais goût.

En effet, dès que l'Université du Luxembourg aura incorporé tous les instituts de recherche indépendants, il n'y aura certes plus qu'une seule approche scientifique, puisque ce sera l'Université seule qui décidera des sujets et méthodes de recherche.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une recherche objective, équilibrée et diversifiée, donc fructueuse, n'est possible que si l'indépendance des différents instituts et leur droit de déterminer leur méthodologie et leurs sujets restent garantis. Bien que cela ne soit pas le cas pour le centre "*virtuel*" visé par le projet sous avis, la Chambre souligne l'importance des instituts quant à leur valeur de "*lieu de mémoire*": il va sans dire qu'il serait inadmissible que ces lieux soient réduits à une simple attraction touristique, voire profanés par des activités autres que celles de la recherche. Le projet de loi permet donc à la Chambre des fonctionnaires et employés publics d'exprimer son désaccord fondamental en ce qui concerne la "*synchronisation*" de la recherche sous l'égide de l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi reste par ailleurs flou quant à la reprise du personnel du CVCE, ce qui est un deuxième point préoccupant. Le commentaire des articles annexé au texte soumis à la Chambre se résume à énoncer que "*tout le personnel employé par le CVCE (...) sera repris par l'Université du Luxembourg*", tandis que l'article 3, paragraphe (3), du texte lui-même prévoit que "*tout le personnel (...) dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg*". Comme il y a bel et bien des agents de l'État qui travaillent au CVCE (l'exposé des motifs vise par exemple la directrice qui est fonctionnaire de l'État), le projet sous avis devrait préciser que tous les agents de l'État seront repris tout en gardant leur statut, leurs droits, leurs possibilités d'avancement, etc. Mais le texte ne dit mot à ce sujet.

Enfin, la Chambre fait remarquer que, conformément aux règles de la légistique formelle, les dispositions abrogatoires doivent figurer à la fin du dispositif d'une loi, et plus spécifiquement avant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur. Il y a par conséquent lieu de déplacer l'article 1^{er} ("*Disposition abrogatoire*") du projet de loi avant l'article 4 ("*Entrée en vigueur*").

Au vu des remarques qui précèdent concernant le fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saura donc point se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, parce que l'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg est représentative de la tendance malsaine de vouloir concentrer tous les efforts de recherche à un seul endroit.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF